

que l'agence française en Cochinchine soit pourvue des règlements et ordonnances de la marine, relatifs à toutes les relations politiques, commerciales et à la police à l'étranger; du Bulletin des lois; et que, pour nous tenir au courant des affaires nous recevions, par toutes les occasions, un journal détaillé de toutes les nouvelles, tel que le *Moniteur*.

Je désire que Votre Excellence en reconnaisse l'utilité et veuille donner des ordres en conséquence.

Permettez, monseigneur que je place ici l'expression des sentiments de la gratitude la plus respectueuse que je ressens pour les bontés dont vous m'avez comblé.

J'ai l'honneur d'être, etc.

J.-B. CHAIGNEAU.

Lorient, le 4 octobre 1820.

## XIX

*M. Chaigneau, consul en Cochinchine*<sup>1</sup>.

N° 1.

Paris, le 7 octobre 1820.

J'approuve, monsieur, la nomination que vous avez faite de M. Louis-Eugène CHAIGNEAU en qualité de chancelier de votre consulat en Cochinchine, et je vous autorise à lui allouer un traitement de 1,500 fr. par an; cette dépense vous sera remboursée sur l'état que vous produirez à mon ministère.

Recevez, monsieur, etc.

1. Minute. — Eugène Chaigneau fut plus tard consul à Singapore; voir *infra*.